

ARRETE MUNICIPAL

permanent règlementant la circulation au droit
des chantiers mobiles non programmés
et des interventions d'urgence

Le Maire de la Commune de Prémanson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411.3, R411.5, R411.8 et R411.9,

Vu le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la délibération pour l'adhésion au Service Elum du Sidec en date du 04/10/2017,

Vu le marché n°22L1822, Elum du Sidec passé avec l'entreprise SCEB/SOBECA-Groupe Firalp, sise 6 Rue du Plan Moulin 39200 Saint-Claude,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation sur les voies de la commune dans un but de sécurité publique,

Considérant que les travaux de maintenance d'éclairage public nécessitent le stationnement d'un camion nacelle,

ARRETE

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules motorisés et cycles est règlementée pour toute la durée du marché n°22L1822 comme suit :

- Circulation en demi-chaussée au droit de la nacelle.

Article 2 :

L'entreprise SCEB/SOBECA-Group Firalp est chargée de mettre en place la signalétique de sécurité nécessaire.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur ce jour pour toute la durée du marché n°22L1822.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressé à la communauté de brigades de Gendarmerie de Saint Claude



Fait à Prémanon, le 08 novembre 2022

Le Maire,

N. MARCHAND